

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ (PCRS) IMAGE DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Entre les soussignés :

Le Département de la Savoie,  
Hôtel du Département, CS 31802, 73018 Chambéry Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Hervé GAYMARD, dûment habilité par délibération de la  
Commission permanente du 4 mars 2022,

*Ci-après désigné « le Département »,*

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry,  
106 allée des Blachères, CS 82618, 73026 Chambéry Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, dûment habilité par délibération

*Ci-après désignée « Grand Chambéry »,*

Désignés ci-après ensemble et indéfiniment par « les Parties ».

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3. ENGAGEMENTS RECIPROQUES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES ET MONTANT DE LA PARTICIPATION</b>	<b>8</b>
SECTION 4.01 MODALITES FINANCIERES	8
SECTION 4.02 MONTANT DE LA PARTICIPATION	8
<b>ARTICLE 5. PROPRIETE DES DONNEES – DROIT D’USAGE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6. MODALITES DE DIFFUSION DU PCRS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7. MISE A JOUR DES DONNEES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8. INTEGRALITE DE L’ACCORD</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9. VALIDITE DE LA CONVENTION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10. ÉQUILIBRE DE LA CONVENTION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11. ORIENTATIONS SPECIFIQUES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12. RESILIATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13. JURIDICTION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14. FORMALITES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15. ANNEXES</b>	<b>11</b>

## Contexte réglementaire

La réforme des DT-DICT (Déclaration de travaux – Déclaration d'intention de commencement de travaux) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, de la réforme « Anti-endommagement des réseaux », modifié par l'arrêté du 18 juin 2014 et par celui du 26 octobre 2018, entraîne de nouvelles exigences réglementaires en matière de géoréférencement et de précision de la cartographie des réseaux (électricité, gaz, éclairage public, eau potable, assainissement...).

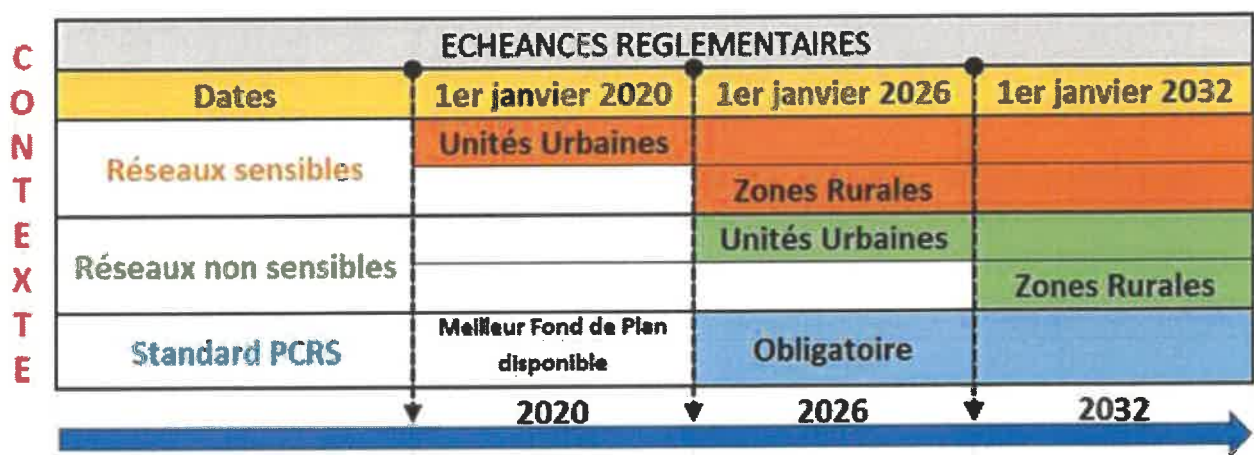
Ces textes prévoient en effet l'obligation pour les exploitants de réseaux d'utiliser, pour répondre aux déclarations réglementaires de travaux, le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité publique locale compétente, pour localiser leurs réseaux, dans le cas de travaux à proximité de réseaux enterrés sensibles pour la sécurité.

La précision de localisation des réseaux doit être réalisée comme suit :

- ✓ pour les réseaux sensibles : un intervalle de 40 / 50 cm (classe A), soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm,
- ✓ pour les réseaux non sensibles : un intervalle de 1,5 m (classe B), soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

Le géoréférencement des réseaux sensibles en unités urbaines est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de tous les réseaux (sensibles et non sensibles) en unités urbaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et, enfin, de tous les réseaux et sur tout le territoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2032.

L'utilisation d'un fond de plan au standard PCRS est obligatoire dès que le PCRS est disponible pour les réseaux sensibles et obligatoire pour tous au 1<sup>er</sup> janvier 2026.



## Réalisation d'un nouveau référentiel cartographique

Le Conseil national de l'information géographique (CNIG), en sa qualité d'instance représentative des pouvoirs et des responsabilités, a été mandaté pour définir au niveau national le cadre technique, financier et organisationnel d'un nouveau référentiel géographique à très grande échelle.

Ce nouveau socle topographique minimal de base appelé Plan de corps de rue simplifié (PCRS) a pour objectif prioritaire d'assurer le géoréférencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat.

De ce fait, il facilitera les échanges tout en assurant l'efficacité et l'interopérabilité des bases de données existantes et à venir ainsi que les opérations topographiques qui seront engagées au niveau local.

### **Contexte économique : incitation à la mutualisation**

Afin de limiter l'impact financier de sa création et également de sa gestion, le CNIG préconise la mutualisation du référentiel « PCRS ». Pour ce faire, il s'appuie sur des modalités définies d'une manière consensuelle dans un protocole national d'accord de son déploiement signé le 25 juin 2015. Effectivement, les différents débats menés entre collectivités territoriales et exploitants de réseaux, mettent en évidence qu'une économie d'échelle peut être réalisée à terme en mutualisant les dépenses de levés topographiques et en évitant leur redondance par une gestion centralisée.

Par ailleurs, ce fond de plan unique et également commun permettra d'assurer à l'ensemble des parties prenantes des gains de temps et de qualité en phase de conception, réalisation et d'opération de « récolement » en fin de travaux.

### **Création et maintenance du PCRS en tant que patrimoine commun**

Le protocole national incite les autorités publiques locales compétentes à assurer la gouvernance de ce nouveau référentiel géographique à l'échelle de leur territoire pour :

- mettre en place des accords locaux dans l'intérêt économique de chacune des parties prenantes,
- appliquer les standards du CNIG ainsi que ses exigences de qualité,
- maintenir durablement le PCRS partout où il sera créé (enrichissement, mise à jour, récolement),
- assurer sa diffusion aux différentes parties tout en recherchant de nouveaux partenaires.

### **L'Autorité publique locale compétente (APLC)**

La réglementation prévoit que « le fond de plan employé [pour le report des réseaux] est le meilleur levé régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'Autorité publique locale compétente ».

Les évolutions législatives renforcent le rôle de l'Autorité publique locale compétente en précisant qu'il ne peut y avoir qu'une seule Autorité publique locale compétente sur un type de PCRS donné (image ou vecteur) et sur un territoire donné.

Les missions de l'APLC sont le pilotage, la coordination, la diffusion, la gestion et la maintenance du PCRS dans le cadre d'une mutualisation entre les collectivités territoriales et les exploitants de réseaux sur son territoire.

Le Département de la Savoie assure donc ce rôle d'APLC pour le **PCRS image**, sur l'ensemble du territoire départemental, et sollicite les exploitants de réseaux (dont ENEDIS, GRDF...) et les intercommunalités notamment, afin de déterminer les soutiens que ces derniers pourraient apporter dans le cadre de cette démarche.

## DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la convention, les termes suivants auront la signification qui leur est donnée dans le présent article :

### Plan de corps de rue simplifié (PCRS)

Standard d'échange géographique ou fond de plan composé d'un socle topographique commun interopérable à très grande échelle destiné à être utilisé dans le cadre des échanges entre collectivités territoriales et exploitants.

Il n'a pas vocation à se substituer aux bases de données métier des gestionnaires des collectivités territoriales ou des exploitants et ne contient donc pas d'informations « métier », exception faite des affleurants de réseaux fournis par les exploitants.

Le PCRS respecte les normes établies par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Il existe deux types de PCRS : un PCRS dit « image » et l'autre dit « vecteur » :

- ✓ Le **PCRS image** : il s'agit d'une orthophotographie, issue de clichés aériens qui ont été traités pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. On obtient à l'issue du traitement une image géoréférencée qui peut notamment servir de fond de plan pour prendre des mesures ou superposer d'autres couches d'informations telles que les réseaux.
- ✓ Le **PCRS vecteur** : il s'agit d'un plan vectoriel représentant les éléments principaux de la voirie. Il est généralement produit à partir d'une combinaison des deux techniques ci-dessous :
  - une photorestitution basée sur l'exploitation stéréoscopique de prises de vues aériennes (qui peuvent servir aussi à la constitution du PCRS image présenté ci-dessus),
  - un roulage (mobile mapping) permettant, depuis un véhicule sur la chaussée, la mesure de nuages de points. Ces nuages de points sont produits via l'assemblage d'une multitude de points (mesures topographiques) géoréférencés, dont la grande densité permet de dessiner de la donnée vectorielle. De plus et dans la plupart des cas, ce système dynamique complexe est associé à une caméra qui, en concomitance avec le scanner laser, produit des clichés panoramiques 360°, appelés également « Vues immersives 3D ».

Les 2 types d'acquisition du PCRS peuvent se combiner sur un même territoire : utilisation de vecteurs en zone urbaine dense et d'images en zone rurale par exemple.

### Géoréférencement

Désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

Au regard du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 et les textes de la réforme des DT-DICT le géoréférencement des données doit être dans le référentiel de rattachement RGF 93.

### Classes de précision

Le PCRS est caractérisé par une classe de précision de 10 cm de façon à servir de support à une cotation des réseaux de classe de précision A, selon l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte. La résolution de l'orthophotoplan doit permettre de distinguer des éléments de cotation sur le fond de plan. La

résolution idéale équivaut à un pixel de 5 cm de côté et la classe de précision doit être également être de 10 cm.

Le fond de plan PCRS doit permettre la localisation :

- ✓ des réseaux sensibles à un intervalle de 40 / 50 cm (classe A), soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm,
- ✓ des réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B), soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

### **Exploitant de réseaux**

Exploitant public ou privé d'un ouvrage en service, concessionnaire d'un ouvrage, d'un réseau, entité en charge du fonctionnement d'un ouvrage, de la continuité et de la sécurité du service.

### **PVA : Prise de vues aériennes**

Mission de survol aéroportée d'une zone d'intérêt, avec un aéronef équipé d'une caméra photogrammétrique et d'un système de mesure trajectographique, permettant l'acquisition d'images stéréoscopiques verticales sur ce territoire.

### **Orthophotoplan / orthophotographie**

Il est obtenu par redressement de photographies aériennes ou terrestres en éliminant les déformations dues au relief et à la perspective.

On obtient alors un document 2D géoréférencé (Raster) d'une échelle uniforme présentant une qualité géométrique le rendant superposable à un plan ou une carte de type vectoriel.

### **Prestataire**

Titulaire de marché relatif à la production et à la mise à jour du PCRS.

### **Photogrammétrie aérienne**

Désigne l'ensemble des techniques et des matériels utilisés pour aboutir à la représentation d'un territoire étendu, à partir des clichés de la prise de vues aériennes.

Les prises de vues aériennes, la restitution photogrammétrique et la génération d'orthophotographies sont des opérations de la photogrammétrie aérienne.

### **CARTO 200**

Fond de plan vectoriel à grande échelle géré et entretenu par ENEDIS, mis à disposition des Parties pour le superposer au PCRS image en l'attente de l'acquisition de données vectorielles par les collectivités sur les territoires urbanisés.

### **Référentiel à très grande échelle (RTGE)**

Le PCRS pourra être complété par des données vectorielles au-delà des spécifications nationales du CNIG pour constituer un Référentiel à très grande échelle (RTGE).

La commande d'options complémentaires telles que le mobile mapping, les vues immersives, les nuages de points ou la vectorisation du RTGE feront l'objet de conventions spécifiques avec chaque collectivité territoriale.

**Ces éléments étant rappelés, il a été convenu ce qui suit.**

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre les Parties, quant aux modalités techniques, administratives, financières d'élaboration et de mise à jour du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) image, sous maîtrise d'ouvrage du Département, en convenant notamment de la participation que Grand Chambéry pourra apporter au projet.

Elle traite également des modalités spécifiques de mise à disposition des données.

Le périmètre géographique de la convention est le territoire de Grand Chambéry.

La couverture de la totalité du territoire de Grand Chambéry et du département s'effectuera de manière progressive.

Ce PCRS image sera constitué par une orthophotographie départementale couleur de résolution 5 cm et de précision 10 cm sur les territoires urbanisés desservis par des réseaux enterrés et de 5 à 10 cm de résolution sur le reste du département.

Le détail du zonage, la couverture et le calendrier prévisionnel sont décrits en annexe de la présente convention.

Ce référentiel respectera le standard d'échange PCRS du CNIG avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan.

Le PCRS doit servir de support commun à la cartographie des différents réseaux gérés par les opérateurs publics ou privés et pourra alimenter des services innovants de gestion du territoire et du patrimoine.

## Article 2. Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties, pour une durée de **4 ans**.

Elle pourra être renouvelée par avenant ou résiliée à l'issue du premier cycle de mise à jour dans les conditions définies à l'article 11.

## Article 3. Engagements réciproques

✓ **Le Département** s'engage à :

- être l'autorité publique locale compétente pour la constitution du PCRS image,
- assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination administrative du projet PCRS image,
- organiser toute réunion utile entre les membres partenaires au projet,
- assurer le suivi administratif et la gestion des marchés publics d'acquisition et de mise à jour des orthophotographies,
- assurer le financement du projet, selon les conditions définies notamment à l'article 4,
- gérer les demandes de subventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'usage numérique.

✓ **Grand Chambéry** s'engage à :

- signaler au Département de la Savoie toute anomalie constatée sur le fond de plan,

- informer le Département de la Savoie de la programmation de travaux entraînant une modification de la voirie,
- apporter une contribution financière selon les conditions définies à l'article 4.

## **Article 4. Modalités financières et montant de la participation**

### **Section 4.01 Modalités financières**

Le coût d'élaboration et de mise à jour des données est pris en charge par le Département de la Savoie qui sollicitera les partenaires soutenant la réalisation du PCRS image, selon une grille de répartition détaillée en annexe de la présente convention.

Toute aide financière supplémentaire qui sera octroyée par d'autres financeurs (fonds européens, fonds d'État) pour la réalisation du référentiel, sur un territoire donné, viendra compléter le budget global du projet. Le cas échéant, la contribution de chaque partenaire pourra être réajustée au prorata de sa participation initiale au budget.

L'estimation financière de la réalisation, la mise à jour et la diffusion du PCRS image est basée sur un prix unitaire estimatif de la prise de vue aérienne et comprenant des frais de gestion de la RGD Savoie Mont blanc.

Ces frais incluent :

- des frais de personnel œuvrant sur l'élaboration de ce PCRS image (gestion et suivi des composantes techniques du marché public),
- l'hébergement et la diffusion des données sous forme de flux.

Le Département a d'ores et déjà obtenu les financements de la RGD Savoie Mont blanc et de la société ENEDIS qui participent chacune à hauteur de 7% du projet.

La part restante est donc partagée de manière égale entre le Département et les Communautés d'agglomération et de communes, sauf nouveau partenaire qui viendrait participer financièrement au projet.

Chaque année, le Département de la Savoie émettra en direction de Grand Chambéry un titre de recette, dès que la présente convention aura été rendue exécutoire. Le versement aura lieu, au plus tard, le 30 octobre de l'année n pour le fonctionnement de l'année n.

### **Section 4.02 Montant de la participation**

La participation au financement de la constitution et de la mise à jour du PCRS image de Grand Chambéry est versée annuellement et son montant est calculé en fonction d'une clé de répartition basée sur la moyenne entre les kilomètres de voiries et le nombre d'habitants de son territoire.

En conséquence, par le biais de la présente convention, Grand Chambéry s'engage à participer au projet d'élaboration et de mise à jour du PCRS image selon les modalités prévues à l'article 4.01 et à hauteur de **vingt-quatre mille quarante-cinq Euros TTC annuel (24 045 € TTC)**.

## Article 5. Propriété des données – Droit d’usage

En tant que maître d’ouvrage, le Département est propriétaire des données.

Grand Chambéry bénéficie d’un droit d’usage de l’ensemble des données produites et mises à disposition, dans le cadre de la convention, pour une durée non limitée.

Ce droit d’usage lui permet de bénéficier d’une utilisation complète des données, quels que soient la forme, le support ou le procédé de cette utilisation.

Ce droit d’usage comprend :

- la possibilité de dupliquer, travailler les données, les assembler avec d’autres données, les décompiler et les analyser,
- l’utilisation des données pour ses propres besoins.

## Article 6. Modalités de diffusion du PCRS

L’accès au PCRS Image est prévu grâce à 3 moyens distincts :

- accès via un flux dans un format validé par l’Open Geospatial Consortium : flux WMS ou WMTS,
- téléchargement de dalles de 200 x 200 m de côté, au format ECW (compression 1 :10),
  - le Département diffusera ces données en OpenData sur le site <https://www.datara.gouv.fr/>
  - la RGD les mettra aussi à disposition dans son module d’extraction,
- mise à disposition, sur demande, de ces mêmes dalles, sur un support de stockage fourni par le demandeur (collectivités territoriales ou gestionnaire de réseaux adhérents à ce partenariat).

Aussi, la RGD diffusera le PCRS image sur ses géoservices de consultation (RISNET et XMAP) proposés aux collectivités territoriales, ainsi que sur ses géoservices métier : DT-DICT, géoservice de réponse automatisée aux DT-DICT, Next’ADS, géoservice d’instruction des demandes d’autorisations du droit des sols.

Chaque Partie s’engage à mentionner, lors de la diffusion de tout ou partie de ces données, les mentions de paternité des productions et de la date de dernière mise à jour à savoir : « *Source : PCRS Département de la Savoie / ENEDIS / RGD – aaaa* ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

Le PCRS diffusé sera le plus récent disponible. L’information de la date des prises de vues aériennes, selon les zones, sera apportée à l’utilisateur.

## Article 7. Mise à jour des données

Les orthophotographies du PCRS image seront mises à jour selon un rythme de 4 ans maximum, sauf sur les zones le plus naturelles du département (zones de haute montagne sans artificialisation, glaciers, forêts majeures, lacs).

Néanmoins, chaque année, le Département de la Savoie sollicitera Grand Chambéry pour connaître les zones où des modifications de la voirie sont à prendre en compte.

## **Article 8. Intégralité de l'accord**

La Convention représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties antérieurs portant sur le même objet.

Toute modification ou évolution de la convention sera actée par voie d'avenant.

## **Article 9. Validité de la Convention**

Au cas où une clause de la Convention serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité de la Convention en son ensemble n'en seraient pas affectées. Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques de la Convention.

## **Article 10. Équilibre de la Convention**

En cas de circonstance imprévue et extérieure aux Parties affectant l'équilibre économique de la Convention, les Parties se rencontrent pour négocier de bonne foi les adaptations contractuelles éventuelles nécessaires à la poursuite de la Convention.

Une circonstance est réputée affecter l'équilibre économique de la Convention dès lors qu'à la suite de la survenance de cette circonstance, les obligations mises à la charge de chacune des Parties ne sont plus équivalentes ou cohérentes les unes par rapport aux autres.

## **Article 11. Orientations spécifiques**

Des réunions peuvent également être organisées entre les Parties, à l'échelle de l'intercommunalité pour débattre des orientations spécifiques concernant une constitution d'un PCRS vecteur ou d'un RTGE.

Ces orientations spécifiques ne seront pas formalisées par la voie d'un avenant à la présente convention, mais feront bien l'objet d'un partenariat différent.

## **Article 12. Résiliation**

### **Défaillance d'une Partie**

Dans l'hypothèse où l'une des Parties viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie pourra prononcer la résiliation de la Convention à l'égard de la Partie défaillante, si, à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations à la date anniversaire de la signature de la présente Convention.

La décision de prononcer la résiliation est alors notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet dès réception ou première présentation de celle-ci.

### **Article 13. Juridiction**

La Convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés dans l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 14. Formalités**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

### **Article 15. Annexes**

Annexe 1 : Résolutions maximales des prises de vues aériennes

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel d'élaboration et de mise à jour

Annexe 3 : Montant de la participation de chaque partie (lissée annuellement)

Annexe 4 : Description du contrôle et de l'hébergement du PCRS image par la RGD Savoie Mont Blanc

Fait à Chambéry, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux.

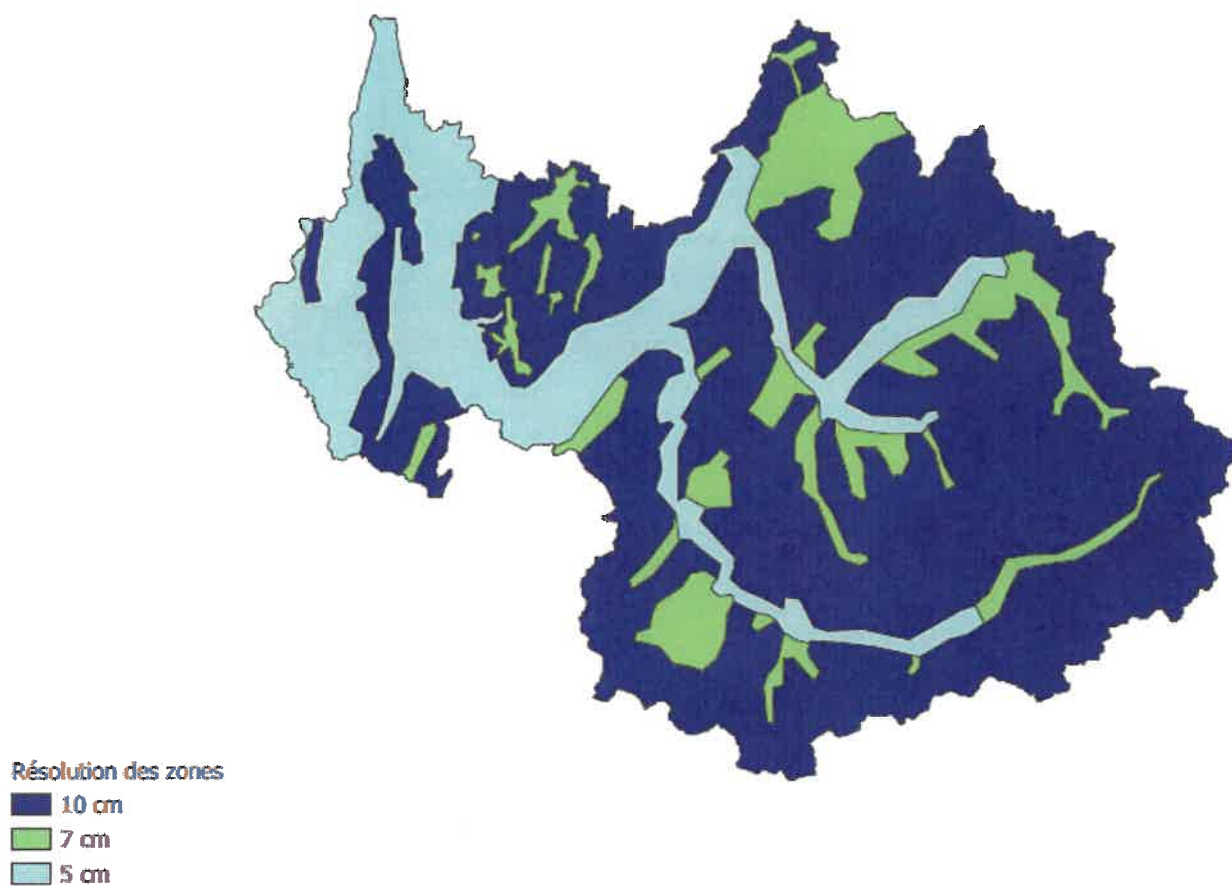
Hervé GAYMARD  
Président du Conseil départemental  
de la Savoie

Philippe GAMEN  
Président de Grand Chambéry

## ANNEXE 1 RÉSOLUTIONS MAXIMALES DES PRISES DE VUES AÉRIENNES

En raison du relief, il peut être coûteux, voire impossible, d'assurer une résolution de 5 cm sur l'intégralité du département.

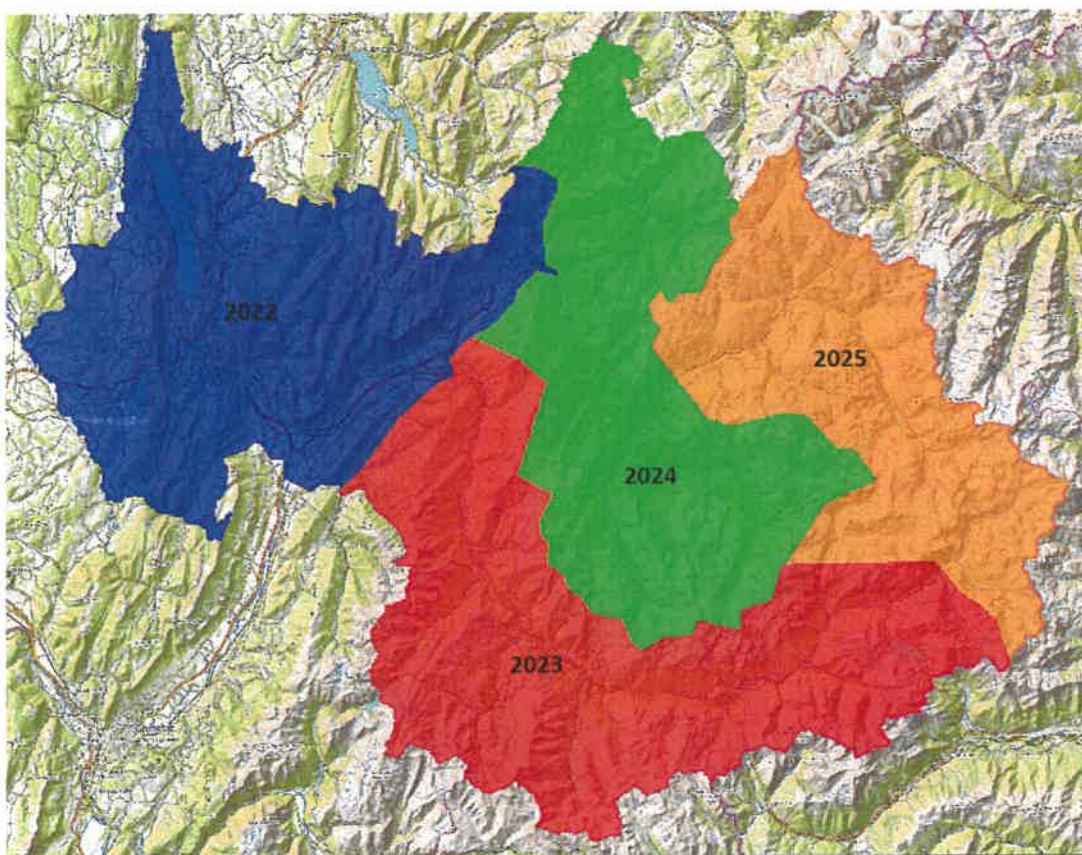
Des zones où la résolution pourra atteindre 7 cm et 10 cm ont donc été définies. Il s'agit de zones d'altitude avec moins ou pas d'urbanisation. Ces zones sont présentées ci-dessous.



**ANNEXE 2**  
**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ÉLABORATION ET DE MISE À JOUR**

Année	Surface
2022	1 723 km <sup>2</sup>
2023	1 894 km <sup>2</sup>
2024	1 520 km <sup>2</sup>
2025	1 188 km <sup>2</sup>

2021 – Données d'ENEDIS (2017-2018)



**ANNEXE 3**  
**MONTANT DE LA PARTICIPATION DE CHAQUE PARTIE (LISSE ANNUELLEMENT)**

	€ TTC pour 4 ans	€ TTC annuel
Prises de vues aériennes + MNT LiDAR (6500 km <sup>2</sup> )	823 000 €	205 750 €
Frais de gestion RGD (incluant la gestion du marché, le suivi technique, les contrôle de données, l'archivage, la diffusion des données sous forme de flux)	228 000 €	57 000 €
Suivi de projet / réunion	14 000 €	3 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 065 000 €</b>	<b>266 250 €</b>
<b>Part d'ENEDIS</b>	<b>74 500 €</b>	<b>18 625 €</b>
<b>Part de la Régie Savoie Mont-Blanc</b>	<b>74 500 €</b>	<b>18 625 €</b>
<b>Part du Département</b>	<b>458 000 €</b>	<b>114 500 €</b>
<b>Part des intercommunalités</b>	<b>458 000 €</b>	<b>114 500 €</b>

		€ TTC annuel
<b>Répartition annuelle par intercommunalité</b>		<b>114 500 €</b>
<b>Moyenne sur le nb d'habitants et les km de voirie</b>		
CA du Grand Chambéry	21%	24 045 €
CA Arlysère	14%	16 030 €
CA Grand Lac	12%	13 740 €
CC Cœur de Savoie	8%	9 160 €
CC de Haute-Tarentaise	5%	5 725 €
CC Haute-Maurienne Vanoise	5%	5 725 €
CC Cœur de Maurienne Arvan	5%	5 725 €
CC Val Vanoise	4%	4 580 €
CC Les Versants d'Aime	4%	4 580 €
CC Cœur de Tarentaise	3%	3 435 €
CC Cœur de Chartreuse	3%	3 435 €
CC du Canton de la Chambre	3%	3 435 €
CC des Vallées d'Aigueblanche	3%	3 435 €
CC Porte de Maurienne	3%	3 435 €
CC Maurienne Galibier	2%	2 290 €
CC Val Guiers	2%	2 290 €
CC de Yenne	2%	2 290 €
CC du Lac d'Aiguebelette (CCLA)	1%	1 145 €

**DESCRIPTION DU CONTRÔLE ET DE L'HÉBERGEMENT DU PCRS IMAGE PAR LA RGD SAVOIE MONT BLANC**

Le contrôle des données produites sera effectué conformément à la fiche de recommandations du CNIG et en lien avec les spécifications définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de la prestation. Voici les éléments qui seront à minima contrôlés par la RGD Savoie Mont Blanc :

- Contrôle de la Prise de vues :
  - respect des hauteurs solaires,
  - respect des résolutions maximales (peuvent varier selon les zones de relief et d'urbanisation),
  - respect des recouvrements longitudinaux et latéraux de la prise de vues, en vue d'une exploitation stéréoscopique, contrôle de l'adéquation entre les plans de vol théorique et réel,
  - analyse des conditions lors des vols : vent, ennuagement, enneigement au sol, inondations...
  - recherche de potentielles images floues et / ou mal exposées,
  - respect de la réglementation liée aux Zones interdites à la Prise de vues aériennes,
  - contrôle du certificat de calibration de la caméra,
  - présence de l'ensemble des livrables demandés, dans les bons formats, projections géographiques, nomenclature et exhaustivité ;
- contrôle de l'aérotriangulation et de la stéréoréparation :
  - analyse des résidus finaux sur les points d'appui, points de liaison et trajectographie,
  - analyse de la densité et répartition des points de liaison entre images,
  - présence de l'ensemble des livrables demandés, dans les bons formats, projections géographiques, nomenclature de nommage et exhaustivité ;
- contrôle de l'orthophotographie :
  - contrôle visuel du mosaïquage : redressement des ouvrages d'art, absence de cisaillements des bâtiments et de la voirie,
  - analyse de la radiométrie et notamment lisibilité dans les ombres,
  - analyse des dévers,
  - contrôle de la précision planimétrique, selon l'arrêté de 2003, via la mesure de points terrain indépendants (1 point de contrôle par tranche de 10 à 20 km<sup>2</sup> de zone commandée),
  - présence de l'ensemble des livrables demandés, dans les bons formats, projections géographiques, nomenclature et exhaustivité.

La RGD Savoie Mont Blanc hébergera les données du PCRS à diffuser, dans sa propre baie de stockage, située dans un datacenter sécurisé et local (Archamps, Haute Savoie). Celui-ci est relié à Internet via la fibre optique, assurant un excellent débit. Un système de sauvegarde permet de sécuriser les données, et la mise en place d'un Plan de reprise d'activité sera à l'étude en 2022.

